

COMMUNE DE WITTERSHEIM
12 RUE DE L'EGLISE
67670 WITTERSHEIM

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN COMMERCE AMBULANT (Food Truck)

Le Maire de la commune de WITTERSHEIM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu la demande présentée en date du 27 mai 2026, par Monsieur Léo SCHOEPP, exploitant du Food Truck « S'Tournée » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du Domaine public communal afin d'assurer la sécurité, la salubrité et le bon ordre publics;
Considérant que l'occupation sollicitée ne porte pas atteinte à la circulation, à la sécurité publique ni à la conservation du domaine public ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autorisation de stationnement

Le commerce ambulant du type « Food Truck » exploité par Monsieur Léo SCHOEPP est autorisé à stationner sur le domaine public communal à l'emplacement situé entre le N°14 et le N°16 de la Rue de l'Eglise à WITTERSHEIM afin d'y exercer une activité de restauration ambulante.

ARTICLE 2 : Caractère permanent de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
Elle est délivrée à compter du 18 juin 2026 et demeure valable jusqu'à abrogation ou retrait par la commune.

ARTICLE 3 : Dates et horaires d'occupation

Les dates et horaires de présence du Food Truck sont fixés d'un commun accord préalable avec la mairie. L'occupation ne pourra intervenir qu'après validation par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Conditions d'occupation

L'exploitant devra :

- Maintenir les lieux en parfait état de propreté
- Procéder à l'évacuation de ses déchets
- Respecter les règles de sécurité et de salubrités publiques
- Ne causer aucune gêne à la circulation ni au voisinage
- Respecter les prescriptions administratives et réglementaires applicables à son activité

ARTICLE 5 : Autorisations administratives

L'exploitant devra être titulaire de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, notamment :

- Immatriculation professionnelle
- Assurance responsabilité civile professionnelle
- Carte de commerçant ambulant le cas échéant
- Autorisations relatives à la vente de boissons alcoolisées

Ces documents devront pouvoir être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment :

- Pour motif d'intérêt général
- En cas de non-respect du présent arrêté
- Ou pour des raisons de sécurité, de circulation ou d'ordre public.

A titre exceptionnel, une exonération est accordée pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le secrétaire de mairie et la Brigade de Gendarmerie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Publication et recours

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Wittersheim, le 15 juin 2026.

Le Maire,
Jean-Marc STEINMETZ

